



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 26/04/2017
Reçu en préfecture le 26/04/2017
Affiché le 
ID : 83300201704000002A-DE
Délibération N° 2017-12

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix sept, le treize avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, M. Jean-Marc MILESI, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO, M. Jean-Luc CABASSON, M. Louis MACHUEL.

Absents excusés avec pouvoir : M. Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à M. Georges ROUVIER
Mme Irma MONACO donne pouvoir à M. Daniel MUNTER.

Absents non excusés : M. Bruno GETOSIO-DEPIRRE, M. Christian LUQUE.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 09 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU CCAS DE LA COMMUNE

Monsieur ROUVIER Georges, Maire de Châteaudouble expose les éléments du compte administratif

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et autorisés à participer au vote, après en avoir délibéré :

- **DONNENT ACTE** à M. Georges ROUVIER de la présentation ainsi faite du compte administratif de l'exercice 2016,

- **CONSTATENT** les résultats de clôture :

Un excédent d'investissement	271.00 €
------------------------------	----------

Un excédent de fonctionnement	9 902.22 €
-------------------------------	------------

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2017 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le 2017
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.